

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience des 11 et 12 juillet.

VENTES A L'ENCHÈRE. — MARCHANDISES NEUVES. — COMMISSAIRES-PRISEURS.

Les commissaires-priseurs peuvent-ils procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises neuves sans remplir les formalités prescrites pour ces sortes de ventes aux courtiers de commerce par les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812? (Non.)

Le sieur Levy, colporteur, avait fait transporter à Pontoise un assortiment de marchandises neuves qu'il voulait faire vendre par le ministère d'un commissaire-priseur. Grand émoi parmi les marchands détaillants de cette ville, que le débit inopiné d'une masse d'objets de consommation lézait gravement dans leurs intérêts. Grandes plaintes surtout de ce que des marchands grevés de frais considérables de loyers et d'impôts eussent à soutenir une concurrence désavantageuse contre des gens qui n'avaient pas à supporter les mêmes charges. Le sieur Leroux-Vernier, négociant, prenant en main la cause du commerce de détail de Pontoise, s'opposa à la vente annoncée. Son opposition était fondée sur ce qu'aux termes des décrets du 22 novembre 1811, du 17 avril 1812 et de l'ordonnance du 9 avril 1819, aucune vente à l'encan de marchandises neuves ne peut avoir lieu, 1° sans l'autorisation préalable du Tribunal de commerce; 2° sans qu'un catalogue des objets à vendre ait été dressé et imprimé à l'avance; 3° sans que les marchandises aient été divisées, sous la surveillance des juges consulaires, en lots d'un prix assez élevé pour ne pas être à la portée des consommateurs et nuire au commerce de détail. Il invoquait un arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1829 et plusieurs arrêts des Cours de Bordeaux, Angers, Nancy et Metz, qui ont déclaré ces formalités applicables aux commissaires-priseurs aussi bien qu'aux courtiers de commerce, seuls désignés dans les décrets.

Il citait aussi une circulaire du ministre de la justice, en date du 8 mai 1829, qui va jusqu'à interdire aux commissaires-priseurs toute vente aux enchères de marchandises neuves.

Toutefois, il est juste de remarquer que les Cours de Dijon, Besançon, Rouen, Aix, Orléans, Poitiers, Toulouse, Douai et Bourges ont, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, refusé d'appliquer les décrets en question aux commissaires-priseurs qui n'y sont pas nommés.

Le 13 juin 1812, un jugement de Tribunal de Pontoise rejeta l'opposition du sieur Leroux-Vernier par des motifs qui se trouveront ci-après reproduits dans la plaidoirie du défendeur en cassation. Sur l'appel, la Cour royale de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, confirma leur sentence, le 8 août 1832. Un pourvoi a été formé contre cet arrêt.

Le: ventes à l'encan de marchandises neuves, dit M^e Dupont-White, dans l'intérêt du sieur Leroux-Vernier, appelaient à juste titre la sévérité du législateur. Elles nuisent essentiellement au commerce de détail et présentent un écoulement tout prêt pour les objets d'origine équivoque. De là les formalités prescrites par les décrets précités. Établies dans un intérêt d'ordre public, et non dans la vue de donner aux commissaires-priseurs une prééminence sur les courtiers, elles sont obligatoires pour les uns aussi bien que pour les autres. Si elles étaient imposées aux courtiers seulement, les parties s'adresseraient toujours aux commissaires-priseurs dont le ministère beaucoup moins entravé serait bien préférable. Ce serait, non pas une ligne de démarcation entre deux compagnies, mais l'exclusion de l'un au profit de l'autre.

Vainement on opposerait la spécialité des termes du décret de 1812 lesquels semblent se référer uniquement aux courtiers de commerce et laisser intact le droit que les commissaires-priseurs tiennent de leur institution de procéder à toute vente de meubles. Comme ces ventes ne sont pas le privilège exclusif des commissaires-priseurs (excepté dans le chef-lieu de leurs établissements), mais appartiennent à plusieurs officiers ministériels, la manière d'y procéder n'a pu être modifiée à l'égard des uns sans l'être à l'égard de tous. C'est seulement dans les matières de droit commun que les exceptions doivent être rigoureusement limitées aux personnes nommément désignées; en cas de dérogation à un privilège, cette règle n'est plus applicable. La dérogation atteint, au contraire, tous les privilèges.

Se prévaudrait-on de ce que les décrets en question n'ont pu porter atteinte à la liberté du commerce, proclamée par la loi du 2 mars 1791? Il faut s'expliquer sur ce que les rédacteurs de cette loi entendaient par la liberté commerciale. Abolir les maîtrises et les jurandes, donner à chaque citoyen la faculté d'exercer son industrie sans dépendre d'une corporation privilégiée, tel fut le but qu'ils se proposèrent. C'était-là à leurs yeux affranchir le commerce. Ils ne prétendaient pas passer en principe que le pouvoir n'interviendrait jamais entre les marchands et les consommateurs, ou entre les différentes classes de marchands pour réglementer leurs rapports. Cette théorie d'indépendance absolue, adoptée aujourd'hui par beaucoup d'esprits, n'était pas encore admise en 1791 par le législateur. On en trouve la preuve dans l'art. 17 de la loi en question, d'après lequel tout individu est admis à exercer tel état qu'il avisera, mais sous la réserve des réglemens faits et à faire. Les décrets réglementaires de 1811 et 1812 n'ont donc, en aucune façon, contrevenu à la loi.

M^e Crémieux oppose une fin de non recevoir, tirée du défaut d'intérêt du sieur Leroux-Vernier dans la contestation; au fond, il invoque en faveur du sieur Levy, les principes de la liberté commerciale proclamée par la loi du 2 mars 1791. Ce principe a sans doute été modifié en quelques points par la législation postérieure. Ainsi le droit de vendre aux enchères des effets mobiliers a été réservé à certains officiers publics. (loi du 22 pluviôse an VII.)

L'exercice de ce droit a été soumis par les décrets de 1811 et 1812 à certaines restrictions et à des mesures de surveillance. Mais les courtiers de commerce y sont seuls désignés. Il n'y est nullement question de commissaires-priseurs. Il ne faut pas entendre cette seconde modification a posées. Les commissaires-priseurs tiennent du décret du 27 ventôse an IX, qui les a institués, et des ordonnances des 28 avril et 26 juin 1816, la faculté pleine et entière de vendre aux enchères publiques sur eux des effets mobiliers, et marchandises. Comment ferait-on peser sur eux des mesures restrictives, des formalités gênantes que le législateur ne leur a pas appliquées?

M. Laplagne-Barris, avocat général, a aussi fortement insisté sur l'impossibilité d'étendre à une classe d'officiers ministériels, des décrets qui loi sont étrangers, et conclut en conséquence au rejet du pourvoi.

Néanmoins, la Cour, au rapport de M. Bonnet, a rendu après un long délibéré en la chambre du conseil, l'arrêt dont voici le texte:

La Cour;

Vu les articles 2, 3, 4, 6, du décret du 17 avril 1812, l'article 5 de l'ordonnance du 9 avril 1819,

Et attendu:

Sur la fin de non recevoir;

Que les décrets et ordonnances qui ont prescrit des formalités et donné des limites aux ventes publiques des marchandises neuves ont été rendus ainsi qu'il résulte de leurs dispositions, dans l'intérêt du commerce de détail;

Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué, ayant refusé de statuer sur la fin de non-recevoir et le défendeur ne s'étant pas pourvu contre l'arrêt, ne peut opposer à la Cour de cassation un moyen qui serait la censure de l'arrêt qu'il respecte;

Sur le fond:

Attendu qu'en principe général, la liberté du commerce proclamée par la législation de 1791, est nécessairement modifiée par les dispositions législatives ou réglementaires intervenues pour l'exécution des lois qui déterminent l'usage et les limites de cette liberté dans l'intérêt public, celui du commerce et de ceux qui s'y livrent;

Attendu que les décrets de 1811, de 1812, l'ordonnance de 1819, ont pour objet principal le mode en général des ventes publiques de marchandises à l'encan, les mesures et les formalités qui doivent les accompagner, l'étendue et les limites des lots qui doivent faire l'objet des adjudications; que toutes les prescriptions qui y sont contenues se rapportent à l'intérêt public, au bon ordre, à l'intérêt des marchands en détail, et sont indépendantes de toute considération de l'officier public qui préside à ces adjudications;

Que si ces décrets et ordonnances mentionnent seulement les courtiers de commerce, c'est parce qu'en effet c'est par leur ministère (dans tous les lieux où il en existe) que toutes ces ventes doivent être faites; mais qu'il serait déraisonnable de prétendre que, lorsqu'à défaut de courtiers, les ventes sont faites par d'autres officiers, commissaires-priseurs, huissiers, ou d'autres, ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes prescriptions, qu'ils sont exempts de tout recours aux Tribunaux de commerce non sujets à leur surveillance, autorisations et décisions;

Attendu qu'il faut donc tenir pour constant que les formes imposées aux courtiers, pour les ventes de ces marchandises, le sont nécessairement à ceux qui les suppléent, puisque toutes ces formalités et conditions ayant été prescrites dans l'intérêt public et dans celui du commerce et des marchands, elles ne peuvent avoir été jugées nécessaires à l'égard des courtiers sans l'avoir été pareillement pour les ventes faites par les commissaires-priseurs ou les huissiers;

Qu'il est évident que ce que le législateur exige des courtiers de commerce qui ont des notions spéciales sur la nature et la valeur des marchandises, il l'exige à plus forte raison d'autres officiers qui ne sont pas obligés par état d'avoir le même genre d'instruction;

Attendu que dans l'espèce, l'arrêt a violé les dispositions précitées en décidant qu'un commissaire-priseur a pu procéder à la vente de marchandises neuves faisant l'objet du commerce du sieur Levy, sans l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les décrets et ordonnances, et d'y procéder en détail, par pièces et non par lots comme les décrets le prescrivent dans l'intérêt des marchands en détail,

Casse.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BRET.

Affaire du pont et du péage d'Arles.

Le pont de bateaux, actuellement existant sur le Rhône, entre Arles et Trinquetaille, appartient-il à la commune d'Arles, quoique construit par l'Etat? (Rés. aff.)

L'article 11 du titre 4 de la loi du 14 floréal an X, qui porte que le gouvernement autorisera l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers, fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts, et déterminera la durée de la jouissance des entrepreneurs, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale, a-t-il mis la commune d'Arles dans l'impossibilité d'agir, et par suite a-t-il empêché le cours de la prescription? (Rés. aff.)

Le péage perçu comme droit de passage sur un pont, est-il un fruit ordinaire dont l'Etat puisse être judiciairement déclaré comptable envers la commune réintégrée dans la propriété du pont; n'est-ce pas plutôt un impôt indirect dont le produit ne peut figurer aux recettes de la commune qu'en vertu d'une loi ou d'une ordonnance? (Résolu dans le premier sens.)

Après des plaidoiries solennelles, et la production de mémoires imprimés dans lesquels rien n'a été négligé pour la défense de l'Etat et de la commune d'Arles, le pont d'Arles et le péage qu'on y percevait viennent d'être déclarés propriétés de celle-ci. Ce pont avait été construit, dans les années XI et XII de la république, non par la commune, mais par le gouvernement, et avec stipulation expresse que c'était pour compte de l'Etat. Le péage avait été établi, en vertu de la loi du 14 floréal an X, par décret du 25 prairial an XII, sous la même clause de retour à l'Etat, après la jouissance de l'entrepreneur. Il produisait environ 50,000 francs par an, et promettait de s'élever prochainement au double de cette somme, par l'achèvement de la route départementale de Marseille à Nîmes, par Salon. — L'arrêt qui transfère cet impôt indirect du budget de l'Etat, à celui d'une commune, et dépouille la nation d'une propriété qui, hors des cas rares et exceptionnels, semble ne devoir appartenir qu'à elle, ne peut manquer, comme celui qui naguère adjugeait à un simple particulier la citadelle de Blaye, de fixer l'attention des administrateurs et des juriconsultes.

Un jugement du Tribunal de Tarascon, rendu sur les plaidoiries de M^e Perrin, pour la commune d'Arles, et de M^e Defougères, pour le domaine de l'Etat, avait rejeté les prétentions de la commune à la propriété du pont. Il s'était fondé sur le double motif de la domanialité et de la prescription.

Devant la Cour, la commune a changé de système. Elle n'a plus allégué, comme en première instance, qu'elle avait un titre de concession définitive antérieur à 1566; elle a, au contraire, soutenu que, dans les circonstances de la cause, ce titre était impossible; qu'ayant formé jadis

un état indépendant, elle s'était, lors de sa soumission au comte de Provence, réservé le pont; que dès-lors celui-ci n'avait pu céder, ni ses successeurs transmettre plus tard aux rois de France ce qu'il n'avait jamais lui-même possédé. Elle a ajouté que la loi du 14 floréal an X, en chargeant le gouvernement de faire reconstruire même les ponts appartenant aux communes, avait dispensé celles-ci d'y pourvoir, et créé pour elles une véritable incapacité d'agir, ce qui ne permettait pas que la prescription leur fût opposable. Après avoir ainsi prouvé sa propriété, la Ville en tirait la conséquence qu'elle avait droit à la restitution du péage perçu depuis l'expiration de la concession, comme fruit civil.

M^e Defougères, après avoir pris acte, dans l'intérêt de l'Etat, de l'aveu fait par la Ville, qu'elle ne peut représenter aucune concession de propriété, démontre qu'elle n'est pas mieux fondée à invoquer un droit de rétention, et à se prévaloir des prétendues réserves de la république. En droit, on ne conçoit pas comment cette république, qui s'annéantissait par sa soumission aux comtes de Provence, aurait pu se réserver une portion quelconque de son domaine public, et continuer à le posséder même après qu'elle aurait politiquement cessé d'exister. En fait, aucune réserve de ce genre n'a été stipulée dans l'acte de 1251; il résulte au contraire de cet acte que la république céda purement et simplement la souveraineté avec tous ses droits, apanages et attributs ordinaires à Charles, comte de Provence. Le pont ne fut pas plus exclus de la concession que les quais et le fleuve lui-même, c'est un fait historique; mais on traita sur l'entretien de ce pont; les citoyens s'en chargèrent à forfait, moyennant l'abolition du droit d'émisses et la cession du péage. Ce traité, quoiqu'on puisse dire, est une concession du souverain et non une réserve des sujets, *item concedit dominus comes*; mais une concession précaire qui n'altérerait en rien ses droits domaniaux.

Quant au péage, à quel titre la commune y prétend-elle? Est-ce en vertu des concessions antérieures à la révolution? Elles n'étaient que temporaires, et ont d'ailleurs été abolies par les lois des 28 mars et 1^{er} décembre 1790, 25 août 1792, 10 frimaire an II et 6 frimaire an VII, qui ont supprimé tous les engagements et concessions de péages, soit féodaux, soit faites par l'ancien gouvernement. Est-ce comme fruit civil? Mais la commune ignore-t-elle qu'un fruit de cette nature ne peut être perçu sur le public qu'en vertu d'une loi, que hors de là il n'y a que concussion. Or, quelle loi a jamais accordé à la commune d'Arles un péage sur le Rhône, partie intégrante du domaine public? Le décret du 25 prairial an XII l'a établi pour l'Etat, en vertu de la loi du 14 floréal an X; les budgets de 1834, 1835 et 1836 l'ont compris dans les recettes du Trésor public; mais aucune loi ni ordonnance n'en ont jamais autorisé la perception comme impôt municipal.

M. l'avocat-général Desolliers a pensé que la commune devait être déclarée propriétaire du pont, mais qu'il n'y avait pas lieu de condamner l'Etat à la restitution du péage perçu depuis l'expiration de la concession. La Cour, par son arrêt du 6 mai, a tout accordé; en voici les motifs:

Considérant que des pièces et documents du procès, il résulte: 1° Que la ville d'Arles avait, avant 1251, la possession et la propriété du pont de bateaux qui réunissait alors les deux rives de la principale branche du Rhône, et dont l'origine se perdait déjà dans la nuit des temps;

2° Qu'à cette époque, c'est-à-dire le 30 avril de la même année, en traitant avec Charles d'Anjou comte de Provence, elle avait traité de puissance à puissance, comme un état libre et indépendant;

Considérant que par le traité de réunion d'Arles à la Provence, en cédant la souveraineté de la république, la Ville n'avait eu l'intention ni la volonté d'abandonner la propriété non plus que la possession d'un pont aussi précieux pour elle que ses rues, et qu'elle s'était au contraire réservé ce pont, puisqu'il fut stipulé que le comte de Provence resterait entièrement étranger aux frais et dépenses du pont, et qu'en cas d'insuffisance des produits pour son entretien, la Ville se chargerait exclusivement de le maintenir et de pourvoir à tout;

Considérant que cette rétention d'une partie du domaine public de la république, prouvée par d'autres clauses du traité et des actes subséquents, fut confirmée par la convention de 1385, intervenue entre le comte de Provence et la ville d'Arles;

Considérant qu'après la réunion de la Provence au royaume de France, par suite des concessions faites par les rois de France, sur les revenus du pont d'Arles, des doutes s'étant élevés relativement à la possession et sur la propriété du pont, ces doutes furent dissipés par l'arrêt du Conseil, du 17 décembre 1665, qui maintint et garda la ville d'Arles, à avoir un pont de bateaux sur la rivière du Rhône pour passer à l'île de Camargue, et lui permit de faire rétablir ledit pont quand besoin serait;

Considérant qu'ainsi la ville d'Arles, à son titre de propriété primitive, et à la rétention en sa faveur résultant des traités de 1251 et 1385, jouit dès-lors l'autorité de la chose souverainement jugée;

Considérant que c'est en cet état de choses que le pont ayant été fortement endommagé en 1788 par le Rhône, fut entièrement emporté par les glaces en 1792, et qu'au pont qui n'existait plus fut substituée pour la Ville la faculté de pont qui lui resta;

Considérant que les diverses lois rendues sur les domaines engagés exceptent toutes de la révocation, les concessions antérieures à 1566, et qu'à plus forte raison elles ne sauraient atteindre des fractions du domaine public qui n'ayant jamais été réunies ni au domaine public de Provence, ni au grand domaine public de France, n'en furent séparées à aucune époque;

Que la loi du 6 frimaire an VII, et les textes des lois précédentes qu'elle rappela, sont uniquement relatifs aux bacs et bateaux établis sur les fleuves et rivières, et par conséquent étrangers aux ponts et facultés de ponts;

Considérant que les lois qui ont dépouillé les communes de leur actif au profit de l'Etat, et mis leur passif à sa charge, ont excepté de la réunion au domaine public, d'après l'avis du Conseil-d'Etat du 13 nivôse an XIII, les halles, places, marchés et tous les emplacements publics quelconques qui seraient à la charge de tous, lors même que les communes jugeraient à propos de les louer ou affermer; que dans cette catégorie d'exception, se trouvent compris nécessairement les ponts des communes, et les droits incorporels qu'elles pouvaient avoir à cet égard;

Considérant que les vestiges considérables du pont, emporté par les eaux en 1792, ont conservé à la ville d'Arles la servitude sur le domaine public, jusqu'à la reconstruction du pont qui fut eue en 1805;

Que l'on ne saurait voir un acte contraire à la servitude et capable d'être l'origine d'une prescription dans le bac à traîlle qui, pour remplacer provisoirement le pont, fut établi par la commune, et qui pris, restitué, et définitivement enlevé à la commune par divers arrêts, avait été fixé en dehors des vestiges, et sur une ligne à travers le Rhône autre que celle des vestiges même;

Considérant que la reconstruction du pont, qui faite par autrui et pour autrui sur l'ancien emplacement et sur les vestiges même, aurait été un acte véritablement contraire à la servitude de la commune, et de donner naissance à la prescription contre elle, s'est effectuée sous l'empire de la loi du 14 floréal an X;

Que d'après cette loi, l'Etat ne pouvait avoir la volonté, et n'avait certainement pas le droit de déposséder la commune d'Arles de son pont, ou de sa faculté de pont; qu'en effet, si cette loi prescrivait au gouvernement d'autoriser, par adjudication, l'établissement des ponts sur les rivières, par et pour des particuliers, c'était pour qu'à l'expiration de la jouissance des entrepreneurs, les ponts ne fussent réunis au domaine public que lorsqu'ils ne seraient pas une propriété communale; qu'en conséquence l'Etat, comme tuteur et protecteur naturel de la ville d'Arles, n'a agi dans la concession Rédarès relative à la reconstruction du pont de bateaux sur le Rhône, que dans l'intérêt et pour le compte de cette commune; que dès-lors aucune prescription ne pouvait courir contre elle pendant toute la durée de la concession, et que ce n'est qu'à son expiration que la ville d'Arles a pu et dû agir, tous ses droits lui ayant été conservés intacts jusqu'à cette époque;

Considérant qu'il résulte de tout ce que dessus, que le pont de bateaux actuellement existant sur le Rhône, entre Arles et Trinquetaille, et le péage qu'on y perçoit et qu'on y a perçu depuis l'expiration de la concession Rédarès, appartiennent incontestablement à la ville d'Arles;

Par ces motifs, la Cour condamne le préfet des Bouches-du-Rhône à désemparer à la commune d'Arles, le pont de bateaux dont s'agit, et en outre, à restituer à ladite commune, les droits de péage perçus par le domaine de l'Etat, depuis la cessation de la concession Rédarès.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Deherain.)

LIBERTÉ. — INCOMPÉTENCE.

La nullité d'une instruction pour cause d'incompétence entraîne-t-elle la nullité du mandat de dépôt et de l'ordonnance de prise de corps? (Oui.)

Le 22 octobre 1835, M. Lenfumé, loueur de chevaux, se présenta devant le commissaire de police d'Essones, arrondissement de Corbeil, et déclara qu'on était venu la veille chez lui pour toucher deux billets de la somme de 400 fr. chacun; que ces deux billets portaient la signature Lenfumé et étaient souscrits au profit d'un nommé Chardonnet, mais que les signatures apposées au bas de ces billets étaient fausses, et qu'il ne devait rien à Chardonnet. Le juge d'instruction de Corbeil saisi de cette plainte, par un réquisitoire du procureur du Roi, procéda à une instruction, et des poursuites furent dirigées contre le nommé Chardonnet, dénoncé comme auteur des faux, demeurant à St.-Jean-les-deux-Jumeaux, arrondissement de Meaux.

Le 5 mars dernier seulement, Chardonnet fut arrêté. D'après les déclarations de ceux entre les mai s de qui les billets ont passé, il a été établi que Chardonnet, pressé par Vidal et Soyer, entrepreneurs de diligences de Paris à Bar-le-Duc, à qui il devait de l'argent, leur annonça qu'il leur remettrait pour garantie, des billets souscrits à son profit par Lenfumé d'Essones. Chardonnet feignit d'aller à Essones, et remit à Soyer et Vidal, à Paris, deux billets de 400 fr. chacun qui sont argués de faux. Des poursuites furent en même temps dirigées contre Palot, associé de Chardonnet.

Le 8 juin 1836, le Tribunal de première instance de Corbeil, en déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre contre Palot, a décerné une ordonnance de prise de corps contre Chardonnet, comme prévenu de faux en écriture de commerce et d'usage de ces faux. Dans cet état, les pièces ayant été envoyées à M. le procureur-général, la chambre des mises en accusation a statué en ces termes :

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, la plainte ne doit être rendue que devant le juge d'instruction soit du lieu du crime, soit de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé; qu'aux termes de l'article 69 du même Code, le juge d'instruction qui n'est ni celui du lieu du crime, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, doit renvoyer la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître; considérant que le juge d'instruction du Tribunal de Corbeil n'était pas compétent pour recevoir la plainte et procéder à l'instruction contre Chardonnet, domicilié dans l'arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, et dont le crime aurait été commis à Paris; qu'il aurait dû se dessaisir et renvoyer la plainte, soit devant le juge d'instruction de Meaux, soit devant le juge d'instruction de Paris;

» Considérant que l'ordonnance de prise de corps basée sur une instruction déclarée nulle pour incompétence, doit suivre le même sort;

» Annule l'instruction dirigée contre Chardonnet, comme faite par un juge incompétent, ensemble les mandats, et l'ordonnance de prise de corps décernés contre lui, comme décernés par des juges incompétents; ordonne en conséquence que Chardonnet sera remis en liberté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause; renvoie la plainte devant le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, pour être par lui requis instruction par l'un des juges du Tribunal.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 22 juillet.

Il existe à Paris une bande, c'est le mot, de soi-disant capitalistes, tous gens après à la curée, élevant le gibier à l'aide de nombreux limiers, toujours à l'affût des fils de famille, des jeunes fous, des vieux prodiges, des gens aux expédients, du peuple emprunteur en un mot. L'en-casse disponible de ces banquiers au petit pied n'est pas considérable; ils ont besoin de peu d'avances pour faire beaucoup d'affaires. L'adresse supplée chez eux au comptant; le génie du métier sait cacher les vides du portefeuille. Faire beaucoup d'affaires avec peu d'argent, telle est leur devise. Malheureusement, lorsque la mesure est comble, lorsque les précautions dont ces industriels ont soin de s'entourer ont été mises en défaut, et que le ministère public a reçu l'éveil, arrive-t-il que les Tribunaux qualifient quelquefois ces opérations financières de prêts usuraires, et cette adresse d'escroquerie.

L'usure seule, l'usure dépouillée de ces manœuvres, de ces tours d'adresse et de passe-passe que les lois qualifient d'escroquerie, peut encore trouver, si non des défenseurs, au moins des excuses. On conçoit jusqu'à un certain point l'argent devenu marchandise; on n'a en présence que des majeurs, libres de s'engager, qui ont traité avec des majeurs libres de donner ou de refuser leurs écus; mais lorsqu'il s'agit de forbans sans pitié, attirant au piège leur victime, lui mettant le genou sur la gorge après l'avoir reçue à merci, et l'envoient pourrir en prison après avoir dévoré sa substance; la défense et l'excuse sont impossibles, et l'indignation vient s'asseoir, quoiqu'il fasse, sur le siège du magistrat: c'est alors que la publicité doit venir en aide à la justice, pour l'instruction des uns et le complément de punition des autres. Narrateurs fidèles des faits nombreux, déroulés aujourd'hui dans tout le cours de l'audience de la sixième chambre, nous laissons à nos lecteurs le soin de les apprécier; ils ne sont que la répétition orale et succincte d'une longue et volumineuse instruction, suivie pendant plusieurs mois contre tout un peuple d'agens d'affaires, courtiers de papier, banquiers avec ou sans patente, capitalistes avec ou sans capitaux, limiers d'escompteurs, etc.

L'ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal les sieurs Jeannin, Gueix, Beauvais, Joyeux, Burillon et la femme Ribaut. Plus de deux-cents témoins ont été entendus dans l'instruction. Soixante ou quatre-vingt sont assignés à l'au-

dience, tant à charge qu'à décharge. Parmi les témoins à charge, on remarque de nombreux fils de famille, beaux-fils pour la plupart, muscadins à gants jaunes, qui ont voulu demander à l'usure une sorte d'avancement d'hoirie. Quelques-uns d'entre eux, pour l'exemple des autres, ne circulent dans l'auditoire que dans la société d'un garde municipal. Il est aisé de voir que les portes de la prison pour dettes viennent de s'ouvrir momentanément pour eux aux desirs de l'assignation que leur a donnée le ministère public.

Dans la partie reculée de l'auditoire, sont timidement groupées ces figures qu'on voit tous les jours passer, comme des ombres, dans les obscures coulisses de la Bourse; peuple honteux et souffreteux à la suite des grands faiseurs, et qui vient aujourd'hui faire un cours pratique de législation appliquée aux opérations d'escompte, assister à la défaite ou à la ruine de ses honorables patrons.

Les prévenus débutent dans la cause par une fin de non-recevoir opposée aux témoins plaignans qui se sont constitués parties civiles. M^e Pigeon et Goyer-Duplessis, en leur nom, posent des conclusions tendantes à ce que les plaignans ne soient pas reçus en qualité de parties civiles. Le délit d'usure ne peut résulter que du fait d'habitude; les faits spéciaux et isolés dont vient se plaindre chacun des plaignans en particulier ne constituent pas, quant à eux, le fait d'habitude. Il peut y avoir délit contre les prévenus, résultant de la masse des prêts usuraires; chacun de ces prêts en particulier ne peut constituer délit. Partant, chaque plaignant n'a pas individuellement à se plaindre d'un fait constituant un délit; aucun d'eux n'est donc individuellement recevable à se constituer partie civile.

M^e Moulin, dans l'intérêt des parties civiles, combat ces conclusions. Il n'a été fait aucune exception au droit commun; en matière d'usure l'intervention des parties civiles est de droit commun: elles sont donc recevables.

Le Tribunal, après une longue délibération, rend, sur les conclusions conformes de M. Godon, avocat du Roi, le jugement suivant :

» Attendu que toute personne lésée par le fait d'autrui, peut aux termes de l'art. 13 du Code d'instruction criminelle, demander la réparation du dommage;

» Attendu que la loi du 3 septembre 1807, relative aux faits d'usure, ne contient aucune exception à ce principe de droit commun;

» Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir et ordonne qu'il sera immédiatement passé outre aux débats.

M^e Goyer Duplessis : Les prévenus ont l'intention de faire défaut au fond.

Les sieurs Jeannin, Joyeux et Gueix se retirent, les autres prévenus déclarent qu'ils entendent se faire juger.

Le premier témoin entendu, avec la qualité de partie civile, est M. Jeunesse père, qui, dans l'intérêt de son fils, vient rendre compte des faits nombreux d'usure pratiqués contre lui.

« Mon fils, ajoute-t-il, voulant, comme ils le disent, arranger ses affaires, eut l'idée, poussé qu'il était par les nombreux limiers que les entrepreneurs d'escompte lui lançaient tous les jours dans les jambes, de faire un emprunt de quarante mille francs; on l'adressa à M. Jeannin qui consentit à l'affaire, et vous allez voir à quelles conditions. On lui fit d'abord souscrire pour 40,000 fr. d'acceptations; puis, pour fournir la valeur de ces 40,000 fr., il fut convenu qu'il recevrait comme comptant une lettre de change d'un soi-disant prince russe Waskarskoff qui, disait-on, n'était pas dans de brillantes affaires, mais pouvait toujours donner pour le moment 50 pour cent à ses créanciers. Le prince russe ne paya pas un centime.

» Cela accepté, Vassart a donné vingt autres mille francs pour ces 20,000 fr. On remit d'abord à mon fils une lettre de change de 4,000 fr., souscrite par lui, et qu'antérieurement il avait remise à un sieur Baril pour la faire négocier. Celui-ci l'avait volée. Elle se trouvait entre les mains des prêteurs, mon fils dut la recevoir comme comptant.

» Restaient 16,000 fr. à payer; sur cette somme les prêteurs retinrent 2,600 fr. d'intérêt et 1,500 fr. de commission. Sur les 12,000 fr. à payer ils retinrent encore 700 fr. pour les frais du jugement qu'on avait eu soin de prendre à l'avance, sur les lettres de change souscrites à une échéance qui les présentait comme déjà échues. Là devait, on le pensera du moins, s'arrêter le talent de l'usure. 40,000 fr. avaient été souscrits; on pouvait espérer que les prêteurs remettraient en espèces les 11,300 fr.; point du tout, ils furent fournis en billets et acceptations du sieur Joyeux, qui furent, il faut le dire aussi, payés en définitif, après beaucoup de poursuites et de frais.

» Non contents de dépouiller ainsi les malheureux jeunes gens qui s'adressent à eux, ces hommes les poussent souvent au déshonneur; et dernièrement, aux assises, M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse, portant la parole dans l'affaire d'un de ces infortunés que les conseils de ces hommes avaient poussés au crime, déclarait hautement que le véritable coupable dans l'affaire, était ce même Jeannin qui l'avait conseillé, et qui y avait en quelque sorte forcé l'accusé.

Le plaignant rend ensuite compte d'emprunts usuraires contractés par son fils avec les sieurs Delamarre, Tharin et Beauvais. Celui-ci donnait en paiement des livres qu'on ne pouvait revendre que pour la valeur du papier. Pour 1,500 fr. d'acceptations le prévenu Burillon remit une fois 300 fr. en argent et un chèque estimé 1,000 fr. A force de reproches et de menaces cependant, l'honnête prêteur consentit à reprendre le chèque pour une somme de 500 fr. Dans d'autres circonstances les marchandises vendues pour dissimuler l'usure n'étaient pas même visibles. Il s'agissait de vases, de pendules, dont on pouvait, disait-on, prendre livraison, et qu'on offrait ensuite de faire vendre à grande perte, ce que l'imprudent prêteur acceptait toujours sans même avoir vu les objets sur lesquels il consentait à faire un trafic aussi avantageux.

A M. Jeunesse succède un jeune homme qui, pour 1,500 francs d'acceptations, a reçu de M. Jeannin 850 fr. d'argent et 650 fr. de vin de Champagne estimé, sur facture, 5 fr. la bouteille, et dont il fut impossible de trouver plus d'un franc lorsqu'il s'agit de le convertir en argent comptant.

M^e Delangle, avocat des parties civiles, au témoin : Le sieur Jeannin ne vous a-t-il pas fait des propositions d'arrangement?

Le témoin : Oui, Monsieur. Il m'a dit qu'il me ferait remettre cinquante francs sur ce qu'il a appelé notre compte.

M. le président : Qu'exigeait-il de vous pour prix de cette remise? Vous demandait-il de trahir la vérité?

Le témoin : Non, Monsieur. Il me priait seulement de ne pas venir déposer.

M^e Moulin : Et il s'était même, à ce qu'il paraît, engagé à payer l'amende si le Tribunal en prononçait une.

M. Gobert, ancien traiteur, déclare que par suite d'un prêt de 500 fr. que lui fit Jeannin, il se vit en peu de temps dépossédé par ce dernier, de son fonds de commerce qui ne valait pas moins de 19,000 fr. Par suite de renouvellemens, les 500 fr. vinrent bientôt à compléter une somme assez ronde; Jeannin et sa femme vin-

rent s'installer dans le fonds du témoin, l'en expulsèrent et le vendirent à l'aide de blanc-seings qu'ils s'étaient fait remettre.

M. l'abbé Buzot, vicaire de Saint-Roch, rend compte en termes touchans, des démarches qu'il fit auprès de Jeannin, dans l'intérêt d'un jeune homme nommé Allier, dont il connaissait l'honorable famille. Allier étant à Sainte-Pélagie, il avait accepté la mission d'intermédiaire entre ce jeune homme et son avide incarcérateur. Il le trouva d'abord inflexible, mais à force d'instances et de démarches, il parvint en marchandant bien à obtenir de l'usurier qu'il se contenterait de 10,000 fr., alors que ses titres de créance s'élevaient en apparence à plus du double.

» J'avais, continue M. l'abbé Buzot, la conviction que le jeune Allier n'avait pas en réalité reçu plus de 2,000 fr. Il fut donc convenu que pour ces 10,000 fr., M. Jeannin remettrait tous ses titres contre Allier. Il me remit, en effet, un volumineux atlas de papiers timbrés; quelque temps s'était à peine écoulé que M. Allier se vit de nouveau poursuivi en vertu d'un titre de 6,000 fr., que M. Jeannin avait frauduleusement conservé malgré ses engagements pris avec moi. Dans mon indignation, je courus chez ce misérable et mes paroles furent assez vives pour lui faire impression... jusqu'à un certain point. Il voulut se bien contenter de 600 fr. pour la remise de cette valeur.

M. Allier dépose des mêmes faits. Il affirme sur l'honneur que la somme qu'il avait originellement réellement reçue de Jeannin ne s'élevait pas à plus de 1,800 fr. Cette somme avec les intérêts, les commissions, les renouvellemens, s'était en peu de temps élevée au chiffre énorme de 20,000 fr.

M. Lange, autre témoin, déclare qu'une somme de 12,000 fr., à lui prêtée par Jeannin, s'éleva bientôt, grâce au génie financier de cet homme, au chiffre de 70,000 fr., pour laquelle somme l'habile prêteur parvint à se faire colloquer dans la succession du père de son malheureux débiteur.

M. Thiébaud vient à son tour raconter les fredaines de son fils, qui les expie à ce qu'il paraît en ce moment sur la côte d'Alger. Entre autres griefs énoncés par lui contre le même Jeannin, il raconte qu'on fit souscrire à ce jeune homme une lettre de change de 1,500 fr., pour dépenses faites dans une nuit de débauche, dont les prêteurs avaient eu leur part.

Le sieur Ballande est appelé et une certaine rumeur se manifeste dans les rangs des plaignans. A l'air emprunté, embarrassé du témoin, à son habit râpé et vernissé par l'usage en plusieurs points, à son faux-toupet devenu chauve, on devine un de ces courtiers marrons, limiers d'escompte à la solde des grands faiseurs. Il déclare en commençant qu'il n'a à se plaindre de personne, qu'il a fait des affaires avec M. Jeunesse fils et avec M. Joyeux, et que ce dernier l'a souvent obligé sans intérêt.

M. Godon, avocat du Roi : Vous êtes vraiment bien heureux. Le témoin : Oh! je ne suis pas le seul. Il est de notoriété publique que M. Joyeux a prêté de l'argent sans intérêt à bien des personnes.

M. l'avocat du Roi : Quel est votre état?

Le témoin : Eh! je suis propriétaire.

M. l'avocat du Roi : Où cela?

Le témoin : Et à Bordeaux! J'ai quatre propriétés à Bordeaux! Je paie 900 fr. d'impôts.

M. l'avocat du Roi : Vous saviez bien, en faisant faire ce que vous appelez des affaires à Jeunesse fils, qu'il n'avait pas le moyen de payer ce qu'il empruntait.

Le témoin : Oui, Monsieur, mais sa famille...

M. Godon, avec force : Et c'est là le mal. Le mal consiste à faire dévorer à l'avance par les fils de famille, le bien qu'il doivent posséder un jour. Quand on négocie du papier et qu'on n'est pas négociant, on fait un vilain métier.

M. de Bazancourt, homme de lettres, déclare qu'il est en ce moment écroué à la maison de Clichy pour 48,000 fr. sur cette somme, il n'a pas reçu 10,000 fr. M. Beydel a fait des affaires avec le prévenu Joyeux. Pour 700 fr. d'acceptations, il a reçu 125 fr., espèces, des limes, une pendule, du Champagne, des foulards et de petits nécessaires. Il a vendu les limes 40 fr., la pendule 50, il a bu le Champagne, gardé les foulards pour son usage et donné les nécessaires en cadeaux. Le témoin ne dit pas à qui.

M. l'avocat du Roi : Quand vous avez fait une lettre de change de 700 fr. à Joyeux, étiez-vous en état de lui rendre ces 700 fr.?

Le témoin : Oui, Monsieur, j'avais une inscription sur une maison.

Beauvais : Oui, sans doute une inscription; mais qui ne venait pas en ordre utile.

M. Hovelque a connu Beauvais par l'entremise du sieur Tharin, et pour 4,000 fr. d'acceptations, il fut convenu qu'il recevrait 1,300 fr. en argent et 2,700 en livres. Tharin lui remit seulement 235 fr. Il convint plus tard avoir reçu de Beauvais l'argent et les livres, et les avoir perdus au jeu. « Si j'avais, continue le témoin, qui s'explique avec une franchise pleine de chaleur et de brusquerie, si j'avais reçu les 1,300 fr. et les livres, tels quels, je n'aurais rien dit, j'étais assez grand pour savoir ce que je faisais; mais quand j'ai vu que je ne recevais que 235 fr., j'ai porté plainte. M. Beauvais connaissait Tharin, c'était à lui à s'arranger avec cet homme. »

Beauvais : Lorsque j'appris que M. Hovelque n'avait pas reçu un sou de Tharin, je donnai main-levée de mon écrou. Il me dit qu'il était recommandé pour 900 fr., alors je le cautionnai et le fis sortir. Comment peut-il se plaindre aujourd'hui!

Hovelque : Je ne me plains pas, je raconte. J'ajoute que pour cette même caution de 900 fr. vous me fîtes arrêter plus tard, et que je restai quinze mois à l'ombre à votre requête.

M^e Delangle : Et voilà la philanthropie de M. Beauvais!

M. Darnay, détenu à Clichy, a fait une affaire avec Beauvais, de compte à demi avec un sieur Léon Delage. Pour 3,000 fr. ils reçurent 1,000 fr. en espèces et 2,000 en livres et musique. M^e Delage garda la musique et M. Darnay vendit les 1,000 fr. de livres pour 60 francs.

M. Robinot se présente devant les magistrats en véritable victime de l'amitié. Il n'a rien emprunté pour son compte, M. Robinot; mais comme un de ses amis, mineur, ne pouvait trouver d'argent sur sa signature, il a prêté la sienne pour 4,000 fr. L'ami de M. Robinot, qui avait pour intermédiaire Tharin, a éprouvé le sort de M. Hovelque, il n'a rien touché du tout, et M. Robinot, à l'échéance, a été à Ste.-Pélagie attendre que sa sœur, en se mariant, voulût bien pour cadeau de noces lui acheter la clé des champs.

M. Adam, jeune étudiant, ami de M. Robinot, égale longtemps l'auditoire par la spirituelle naïveté du récit de ses rapports avec le prévenu Beauvais.

« Je m'étais, dit-il, imaginé, comme bien des jeunes gens, que j'avais besoin d'argent; on m'indiqua un M. Tharin, pourvoyeur, à ce qu'il paraît, de M. Beauvais, que je ne suis pas fâché de voir ici sur ce banc, pour le moment. M. Tharin me dit qu'étant mineur, je ne pouvais faire d'affaires. Il ajouta qu'il faudrait avoir la signature d'un majeur; je pensai à mon ami Robinot qui venait d'être majeur.... »

Robinot, souriant : Merci!

Adam : Nous allâmes chez M. Tharin, et je vis là pour la pre-

mière fois M. Beauvais, qui offrit 1,000 francs en argent et pour 3,000 francs de livres. Malgré mon peu d'expérience dans ces sortes d'affaires, je vis bien de quoi il retourrait, et je demandai ce que je pourrais revendre ces livres. M. Beauvais me répondit que j'en trouverais aisément de 1,800 francs à 2,000 francs. J'offris de suite à M. Beauvais de me les prendre pour 1,500 francs, mais il refusa.

M. le président : C'était pourtant déjà un assez joli bénéfice, 2500 fr.

Beauvais : J'aurais regardé cela comme une chose ignoble. Je vendis des livres et je n'en achète pas.

Adam : Je fis porter mes 3,000 fr. de livres dans une chambre que j'avais louée à cet effet. Je voulais les revendre en petits lots ; mais personne n'en voulait. Tout ce que je pus faire, fut de trouver 28 fr. de trois exemplaires du *Système pénitentiaire* de M. Ch. Lucas. J'avais reçu je ne sais combien d'exemplaires du *Codex medicamentarius*, coté 10 fr. quand je voulais les vendre, on me dit qu'on n'en voulait pas même pour le papier, parce qu'il était trop mauvais. Cependant M. Tharin avait disparu sans me donner les 1,000 fr. en espèces. J'eus bien du mal à découvrir sa retraite. M. Beauvais que j'avais été voir m'avait juré sa grande parole d'honneur, (la parole d'honneur de M. Beauvais !) qu'il avait remis les 1,000 fr. à Tharin.

« Je me rendis chez ce dernier, et au moyen d'une petite ruse j'allais obtenir de lui une déclaration écrite attestant qu'il ne m'avait pas remis les 1,000 fr. espèces, lorsque M. Beauvais entra dans la chambre accompagné d'une certaine grande femme toute raide, gris-pommelé, qui était toujours avec lui dans ces occasions là. Il fit à Tharin des reproches vrais ou simulés auxquels celui-ci ne répondit ni oui ni non si ce n'est qu'il allait, par provision, me faire passer par la fenêtre, pour ne pas salir les escaliers. »

Beauvais : Vous voyez bien que Tharin a volé les 1,000 francs appartenant à Adam comme il avait volé les 1,000 fr. appartenant à Hovelque.

M. le président : Oui, mais remarquez que Tharin avait volé, selon vous, en 1832, en qu'en 1833 vous vous servez encore de ce Tharin comme intermédiaire entre vous et Adam.

Beauvais : Ces deux opérations ont été faites en même temps.

M. l'avocat du Roi : Quelle était cette grande dame qui vous accompagnait ?

Beauvais : C'était... une dame qui m'avait prêté 60,000 francs pour mon commerce.

M. l'avocat du Roi : Dans l'instruction vous avez dit que vous ne la connaissiez pas et que vous l'aviez trouvée chez Tharin.

L'audition des témoins, qui sont encore au nombre de plus de vingt, est renvoyée à demain.

M. l'avocat du Roi a requis, et le Tribunal a prononcé l'amende de 25 fr. contre les sieurs Baril et Berger, témoins, qui, après s'être présentés au commencement de l'audience, n'avaient pas répondu à l'appel.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Girod de l'Ain.)

Séance du 21 juillet.

LE CURÉ SURVEILLANT DES TRAVAUX DE SON ÉGLISE.

Peut-on considérer comme comptable communal la personne qui se charge, pour le compte d'une commune, de la direction de travaux payés avec des deniers touchés du receveur municipal? (Oui.)

En conséquence, le conseil de préfecture est-il compétent, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 23 avril 1823, pour apurer les comptes d'une telle gestion et déclarer la commune reliquataire? (Oui.)

L'arrêté du conseil de préfecture n'est-il dans ce cas susceptible de recours que devant la Cour des comptes et non devant le Conseil-d'Etat? (Oui.)

Le 28 février 1827, le préfet de la Moselle autorisa le maire de la commune de Leyviller à procéder par voie d'économie aux travaux de construction d'une nouvelle église dans la commune ; le conseil municipal chargea M. Schmitt, desservant de la commune, de surveiller les travaux ; et d'abord il n'y eut sortes d'éloges qu'on ne donnât à M. le curé pour le zèle, l'exactitude et le désintéressement avec lesquels il remplit la mission qu'officiellement il avait acceptée.

Mais les conseils municipaux se suivent et ne se ressemblent pas, et en 1828 on était facile, on approuvait comptes et travaux ; en 1832 le conseil municipal veut imposer à son curé des réductions excessives. De là, réclamation de M. Schmitt devant le conseil de préfecture, qui, tout en ne considérant M. le curé ni comme comptable, ni comme entrepreneur de travaux publics, passe cependant à l'apurement du compte, et déclare la commune reliquataire de 2,369 fr. 15 c., et condamne en outre la commune à payer une somme de 1,851 fr. 86 c. réduite à divers pour solde de travaux, dont le curé est déchargé.

C'est contre cet arrêté que M. Greffemann, maire actuel, s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat. M^e Morinton, avocat, soutenait devant le Conseil-d'Etat que le conseil de préfecture était incompétent pour apurer les comptes de M. Schmitt, qui, ne s'étant rendu comptable directement d'aucuns fonds communaux, et n'étant pas d'ailleurs un entrepreneur de travaux publics, à aucun titre titre le conseil de préfecture n'avait pu être compétent, ce qui était une question de mandat à débattre devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire. Tel était aussi l'avis de M. le ministre de l'Intérieur, consulté sur la question ; mais le Conseil-d'Etat après avoir entendu M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« En ce qui touche la compétence du conseil de préfecture :

« Considérant que le sieur Schmitt s'est rendu comptable de fait envers la commune de Leyviller en se chargeant volontairement, et pour le compte de ladite commune, de la direction des travaux de construction de l'église de Leyviller, et en faisant emploi, pour la confection desdits travaux, de deniers communaux par lui touchés du receveur municipal ; qu'il suit que l'article 6 de l'ordonnance du 23 avril 1823 lui était applicable, et que le conseil de préfecture du département de la Moselle était compétent pour arrêter les comptes en recette et en dépense ;

« En ce qui touche le recours formé devant nous en Conseil-d'Etat par le maire de la commune de Leyviller, contre l'arrêté du conseil de préfecture du 9 septembre 1833 ;

« Considérant qu'aux termes de l'ordonnance précitée les pourvois formés par les communes ou les comptables contre les arrêtés de notre Cour des comptes, et qu'ainsi le recours formé devant nous en notre Conseil-d'Etat contre ledit arrêté n'est pas recevable ;

« La requête de la commune de Leyviller est rejetée. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Feret, capitaine de la première compagnie de chasseurs de la garde nationale de Dieppe, a été, ainsi que l'annonçait la Ga-

zette des Tribunaux du 20, cité devant le Conseil de discipline de son bataillon. M. Feret était prévenu de désobéissance et d'insubordination pour avoir révoqué l'invitation adressée aux gardes nationaux de sa compagnie, à l'effet d'assister au *Te Deum* célébré à Dieppe le 10 juillet.

D'après les explications de M. Feret, et sur les conclusions même du capitaine-rapporteur, le Conseil de discipline l'a acquitté à l'unanimité.

— Pêche du gouzmon. — Le Gouzmon, ou *warech*, est l'un des plus puissants engrais qu'emploient les habitants des côtes fécondes de l'Armorique. Aussi a-t-il fallu que la loi vint en régler la récolte, autant dans l'intérêt de la conservation du frai de poisson qu'afin d'assurer aux riverains une égale répartition de ce précieux agent de l'agriculture. Chaque année l'administration, en conformité de l'ordonnance de la marine de 1681 et d'un arrêté du 18 thermidor an X, fixe l'époque de la coupe, qui se fait ordinairement en mai. Mais il est rare que l'on n'ait point à réprimer les écarts de l'égoïsme et de l'intérêt personnel. Il arrive souvent que des riverains, trompant la vigilance des gardes, se rendent la nuit à la grève et font ainsi d'abondantes récoltes avant le temps permis, au grand préjudice des autres habitants. Cette espèce de larcin est puni de cinquante livres d'amende et de la confiscation des objets servant au transport.

C'est pour des faits de cette nature que de nombreux cultivateurs ou pêcheurs de la côte de Plouguerneau ont été traduits à deux audiences successives du Tribunal correctionnel de Brest. Déclarés coupables malgré leurs dénégations et les efforts de leurs défenseurs, ils ont été condamnés en l'amende prononcée par l'ordonnance de la marine.

— Une grande fermentation a régné à Troyes pendant la soirée du 20 et la matinée du 21, par suite de la découverte de boules incendiaires répandues dans la cour de M. Bigne, huilier. Cette cour, commune à plusieurs maisons, est le passage obligé des voitures de M. Bigne, lorsqu'elles rentrent dans la maison. On présume que quelques malfaiteurs avaient jeté ces boules incendiaires dans l'espoir infernal que mises en combustion par le frottement du pied des chevaux, le feu serait ainsi communiqué aux matières inflammables de l'écurie et aux bâtimens de l'huilerie.

On a trouvé quatre boules, une seule a pu être remise intacte à M. Perrot-Prailly, requis par la justice pour en faire l'analyse.

Un des assistants ayant essayé d'écraser une de ces boules avec son pied, la botte a pris feu et elle est aujourd'hui déposée entre les mains de la justice, comme pièce de conviction.

— M. B..., sous-lieutenant au 55^e de ligne, en garnison à Clermont (Puy-de-Dôme), étant en punition, par ordre de son colonel, quitta son régiment le 1^{er} février dernier, sans autorisation de ses chefs, et se rendit à Paris. Il y séjourna jusqu'au 1^{er} mai, époque à laquelle il partit, se dirigeant vers la frontière d'Espagne, avec l'intention de prendre du service dans l'armée de la reine. Arrivé à Bélin (Gironde), le 11 mai, il fut arrêté par la gendarmerie et conduit à Bordeaux. Le ministre de la guerre ordonna sa translation à Clermont pour y être jugé par le Conseil de guerre de la 19^e division militaire.

Les faits étaient parfaitement établis ; l'accusé lui-même en reconnaissait l'exactitude ; aussi M. de Monténard, capitaine au 55^e, faisant fonctions de rapporteur, après avoir exprimé les regrets qu'un devoir rigoureux l'obligeait d'appeler les sévérités de la justice sur un officier de son régiment, un camarade, n'a eu qu'à requérir purement et simplement l'application de l'article 6 de la loi du 19 mai 1834.

Malgré les efforts du défenseur, qui était M. Bajon, lieutenant au même régiment, le Conseil de guerre a destitué le sous-lieutenant B....

— Dans son audience du 12, le Tribunal correctionnel de Havre a rendu son jugement contre les principaux instigateurs des mouvements d'ouvriers qui ont eu lieu à Lillebonne les 6, 7 et 8 juin dernier. Les nommés Mercier, Bouvier et Herubel sont condamnés à quinze jours d'emprisonnement, pour coups portés et blessures faites ; les deux autres prévenus, Chatillon et Hammin, à vingt jours de la même peine, pour avoir provoqué à la désobéissance aux lois et excité à commettre des désordres. Le Tribunal ne leur a pas laissé ignorer que l'indulgence dont il usait à leur égard, était motivée sur l'emprisonnement préventif assez long auquel ils avaient été soumis.

— Un événement tragique a eu lieu à Lyon le 18, vers dix heures du soir, dans le café du sieur Raffy, près la barrière St-Clair. Le gendarme de service à cette barrière avait joué dans l'après-midi avec un ouvrier ; il s'éleva entre eux quelques contestations, après lesquelles le gendarme paya une partie de la dépense, et se rendit ensuite à la Croix-Rousse. A son retour, il revint au même café, où il rencontra l'ouvrier avec qui il avait déjà joué et qui lui offrit un verre de bière, en lui disant : « Etes-vous toujours fâché ? » Le gendarme accepta, s'assit devant son antagoniste, et un instant après tira de sa poche un pistolet qu'il déchargea à bout portant dans la poitrine de ce dernier, qui tomba raide mort. Ce qui paraît incroyable, c'est que ce gendarme, après cette action atroce, eut le sang-froid de recharger de nouveau son pistolet. Cependant les assistants indignés l'ont arrêté ; la garde est accourue, et le meurtrier a été écroué à la prison de Roanne. La justice est saisie de cette affaire.

— François Delente, jeune homme de Saint-Georges-Buttavent, près Mayenne, a été condamné par la Cour d'assises de la Mayenne, à dix-huit mois de prison et cinq ans de surveillance. Le malheureux avait battu son père : déjà il avait subi deux condamnations en police correctionnelle, pour querelles et batteries de cabaret. L'accusation présentait Delente comme la terreur de son village, et cependant il était en même temps le soutien de sa famille.

PARIS, 22 JUILLET.

A l'occasion d'articles publiés dans le *National* et dans la *Presse*, une rencontre a eu lieu ce matin à Vincennes, entre M. Armand Carrel et M. Emile de Girardin. L'arme choisie a été le pistolet. Les témoins étaient pour M. Carrel, MM. Persat et Ambert ; pour M. Emile de Girardin, MM. Lautour-Mézery et Paillard de Villeneuve.

Les adversaires ont été placés à quarante pas l'un de l'autre, avec faculté de marcher dix pas. A la distance de vingt-six pas, M. Carrel a fait feu et a blessé son adversaire d'une balle à la cuisse. M. de Girardin a fait feu à son tour, M. Carrel a été atteint au-dessus de l'aîne presque au même endroit où, il y a trois ans, il a reçu un coup d'épée dans une autre affaire.

Cette blessure qui paraît fort grave, a mis fin au combat. M. Armand Carrel a été aussitôt transporté à Saint-Mandé, chez M. Peyra, l'un de ses amis d'enfance.

Cette maison étant voisine d'un pensionnat de jeunes gens, et le bruit qui y règne nécessairement dans l'intervalle des classes pouvant nuire au malade, le maître de pension s'est empressé, sur

l'invitation qui lui en a été faite par M. le maire de Saint-Mandé, de donner congé aux écoliers que l'on a mené promener dans le bois.

M. le docteur Max qui avait accompagné les combattans sur le terrain, a donné les premiers soins à M. Armand Carrel. Il a dû d'abord examiner s'il n'y avait pas lésion de la vessie ; à deux heures on a cru que ce viscère n'était point atteint.

A cinq heures, M. A. Carrel avait reposé près d'une heure et demie ; son état était plus satisfaisant ; cependant les médecins ne peuvent rien dire de positif tant que la balle n'aura pas été extraite.

M. Emile de Girardin a eu les chairs de la cuisse traversées par une balle, mais on espère que l'os n'a point été fracturé. On l'a ramené à Paris.

Quelques funestes qu'aient été les suites de ce duel, on assure qu'il a eu lieu sans animosité personnelle de la part des adversaires. M. Carrel porté par les quatre témoins et passant près de M. de Girardin, étendu à terre et livré aux soins de M. le docteur Beaudé, s'est tourné vers lui en disant : *Et vous, M. de Girardin, souffrez-vous beaucoup ? — Je voudrais, a répondu celui-ci, que vous ne fussiez pas plus grièvement blessé que moi.*

M. Carrel, qui avait conservé tout son sang-froid, chercha plusieurs fois, dans ce pénible trajet, à rassurer les témoins sur le visage desquels se peignait la plus vive émotion.

— M^e Creuzant, avoué de première instance, est mort subitement ce matin. Cet événement inattendu a occasionné dans tout le Palais la plus vive douleur.

— Différentes arrestations ont été faites avant-hier par M. Haymonnet commissaire de police, rue de Ménilmontant et dans les environs. Ces arrestations paraissent se rattacher à la surveillance extraordinaire exercée le même jour aux barrières et à Saint-Denis même.

— MM. Lallier et Desmadière, président et juge au Tribunal de Joigny ; et M. Courtin de Torsay, substitué au Tribunal de Nogent-le-Rotrou, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La Cour de cassation a été appelée en audience solennelle à décider la grave question de savoir si le décret du 14 décembre 1810, concernant les dunes de Gascogne, qui n'a pas été promulgué, était néanmoins obligatoire ; chacun sait l'immense étendue de ces dunes et les désastres que les sables, entraînés par le vent, occasionnaient. Plusieurs villages avaient même été engloutis ; l'administration dut chercher à prévenir ces catastrophes. Par arrêté du 13 messidor an IX, l'autorité ordonna que par des semis et plantations on donnât à ces sables si mobiles une certaine consistance. Les travaux réussirent, et aux déserts dangereux de ces contrées ont succédé de magnifiques forêts. Plusieurs terrains appartenaient à des particuliers ; d'après le décret, l'administration des forêts avait le droit de planter même sur ces terrains, sauf à se réserver la jouissance et les fruits jusqu'à recouvrement intégral de ses dépenses, et défense fut faite aux particuliers de faire aucune coupe. MM. Lalisque et consorts crurent au contraire pouvoir mettre la hache dans leurs propriétés. L'administration des forêts verbalisa, mais sur l'instance correctionnelle les Tribunaux, et en dernier lieu la Cour royale de Pau renvoyèrent les prévenus et les parties à se pourvoir à fins civiles, attendu la question de propriété mise en litige.

C'est par suite de cette décision que la Cour de cassation était saisie.

M^e Morin, avocat de M. Lalisque, a soutenu énergiquement que le décret était inapplicable, à défaut de promulgation.

Mais la Cour, sans décider cette question, et conformément aux réquisitions de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'art. 182 du Code forestier ;

« Attendu qu'aux termes de cet article le sursis ou le renvoi à fins civiles, ne peut être prononcé que lorsque le droit de propriété ou de jouissance, proposé comme exception préjudicielle par le prévenu, et fondé, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalant personnels au prévenu, est contesté ;

« Que dans l'espèce, l'administration ne contestait pas au prévenu la jouissance de la dune sur laquelle les bois avaient été plantés aux frais du gouvernement, qu'elle soutenait seulement que cette jouissance était soumise aux conditions établies par un acte de l'autorité publique, le décret du 14 décembre 1810, que le prévenu repoussait comme n'ayant pas été revêtu des solennités nécessaires pour le rendre obligatoire et exécutoire ; qu'en cet état la Cour de Pau devait statuer sur l'exception qui ne rentrait pas dans les cas prévus par l'art 182 du Code forestier, et qu'en renvoyant à fins civiles, elle a expressément violé cet article ;

« La Cour casse et annule, etc. »

— Une difficulté curieuse s'est présentée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé. Un sieur Chaise-Martin s'était fait inscrire, comme créancier, dans le bilan de la faillite Parisot. Il prétendait, en même temps, avoir le droit de conserver, à titre de gage, des marchandises, qu'il tenait du failli. Mais la Cour royale le condamna à rapporter ces marchandises à la masse, sinon à en payer la valeur.

M. Chaise-Martin, au lieu de se conformer à l'arrêt de la Cour royale, vendit le gage et passa, avec le produit qu'il en retira, en pays étranger. Cependant, le juge-commissaire convoqua les créanciers vérifiés et affirmés, pour délibérer sur le concordat. M. Chaise-Martin réclama alors son admission par le syndic, afin de prendre part à la délibération. Le syndic et quelques créanciers se rendirent opposans. M^e Durmont soutenait ce soir que l'admission ne pouvait souffrir la moindre difficulté, puisque la créance du demandeur était reconnue légitime ; qu'une fois admis par le syndic, M. Chaise-Martin devait indubitablement avoir droit de vote sur le concordat et le contrat d'union ; qu'en effet, la loi n'excluait de la délibération que les créanciers hypothécaires ou nantis d'un gage ; que, dans l'espèce, M. Chaise-Martin n'avait pas d'hypothèque ; qu'on ne pouvait davantage le considérer comme nanti, puisqu'un arrêt souverain l'avait condamné à la restitution du gage. M^e Bardin, Amédée Lefebvre et Venant, pour les créanciers opposans et le syndic, ont répondu que, nonobstant la décision de la Cour royale, le demandeur avait continué de retenir le prétendu gage et s'était mis à l'abri de toute exécution de justice, en quittant le sol français ; que, dans ces circonstances, on devait le regarder comme nanti de fait, et, sous ce rapport, ne l'admettre que conditionnellement, en lui interdisant l'accès de la salle des délibérations. Le Tribunal a pensé que M. Chaise-Martin avait des intérêts évidemment contraires à ceux de la masse, et qu'il serait dangereux de l'autoriser à voter avec des créanciers auxquels il ne pouvait manquer d'être hostile. Il a été, en conséquence, décidé que l'admission de M. Chaise-Martin aurait lieu, mais ne produirait ses effets légaux, c'est-à-dire ne lui conférerait le droit de suffrage, qu'après qu'il aurait exécuté l'arrêt de la Cour royale.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a décidé aujourd'hui, en réglant un conflit qui existait entre la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers et la juridiction militaire, qu'un militaire condamné au boulet, condamnait pour être in-

corporé dans une compagnie de discipline, et qui commet un délit ou un crime, n'est plus censé sous le drapeau, et est justiciable des Tribunaux ordinaires.

— Un journal du matin publie la lettre suivante de l'homme au petit manteau bleu, pour rectifier une erreur qui ne se trouvait point d'ailleurs dans la relation de la Gazette des Tribunaux, que toutes les autres feuilles ont répétée :

« M. le rédacteur,
Depuis que M. le préfet de police m'a accordé mes entrées dans les prisons, je n'ai eu qu'à me louer des prisonniers. La phrase : « Laissez-nous tranquilles avec ton coco ! » n'a point été prononcée par les forçats. Cette boisson a été reçue avec reconnaissance ; elle était fraîche, bonne : je l'avais goûtée, je m'y connais, j'en bois souvent. Il en a été bu ci q cruchées. Le mot champagne a été dit dans une autre voiture et à la suite de choses obligantes. Il est vrai que, priés par moi de ne pas chanter dans la cour, ils se sont tus sur-le-champ. Un d'eux m'a dit : « Monsieur, notre position a besoin d'oublier ; nous cherchons à secouer notre misère par des chants qui ne blessent personne. » Ils ont recommencé.
M. Becquerel, directeur de la prison, le protecteur, le père des prisonniers, homme spécial fait pour cette place, à qui je dois des remerciements pour tout ce qu'il m'accorde dans les prisons, m'a fait ouvrir les cachots des récalcitrons. Tous ont été polis avec moi, sans en excepter le condamné à mort (Benito Pereyra), qui m'avait fait demander. Tous ces malheureux m'ont remercié et salué, tête nue, en partant.
Monsieur, je reçois beaucoup de lettres auxquelles je ne peux répondre, et des demandes de rendez-vous qu'il m'est impossible de satisfaire. Je ne suis rien, je ne puis rien et ne puis recevoir qui ce soit.
Agréez, etc.,
» CHAMPION. »

Nous éprouvons une sincère répugnance à rapprocher du nom d'un homme aussi respectable que M. Champion celui de l'un des malheureux qui cheminent en ce moment d'une manière si pénible sur la route d'Alençon et de Brest. Mais les détails que nous avons publiés sur la tentative de suicide de Mercier et sur la découverte du billet de 500 fr. par lui caché dans le mur de sa cellule, à Bicêtre, ont excité quelque curiosité. Cet homme a déjà passé au bain de Brest onze années sur les quinze ans de travaux forcés auxquels il avait été condamné. La clémence royale, qui lui avait fait grâce des quatre autres années, ne l'a pas empêché de tomber en récidive. Il paraît qu'il a dû son salut à l'excès même de la dose de cinquante-deux grains d'opium, qu'il avait pris, il a rejeté presque tout au même instant.

Voici la lettre, qu'avant de commettre cet acte de désespoir, Mercier avait adressée à M. Azibert, curé et premier aumônier de Bicêtre.

« Monsieur l'aumônier, je meurs de désespoir de la plus injuste condamnation. Agé de 57 ans, et frappé d'une peine de vingt années de fers, je n'aperçois que le tombeau pour refuge contre des tourmens si cruels et si peu mérités.

« J'aurais eu recours à votre ministère évangélique sans la crainte de faire soupçonner mon projet et sans la crainte encore que les principes de la religion rappelés souvent par votre bouche ne m'en eussent détourné. Le séjour éternel est préférable au séjour d'un bain. Je prie Dieu de me pardonner, si je hâte le moment en portant sur moi une main homicide.
Je laisserai au greffe environ 400 fr. J'ai prié M. le préfet de police

de permettre qu'une somme de 100 fr. soit prélevée sur ce dépôt et qu'elle vous soit remise, afin de pourvoir à l'inhumation de mes restes anéantis.

« Daignez, je vous supplie, Monsieur l'aumônier, faire ce qui dépendra de vous pour que cette disposition de ma part reçoive son exécution.
Je recommande mon âme à vos prières.
Fait à la prison de Bicêtre...
» MERCIER.

« La date sera celle du jour de ma mort, que je ne puis préciser. »

Immédiatement après la réception de cette lettre, M. l'abbé Azibert s'est rendu auprès de Mercier, qui l'a reçu avec une sorte de joie. Il paraît que, dans sa conférence avec ce vénérable ecclésiastique, le condamné aurait promis de renoncer à son funeste projet : « Je vous promets de me résigner, aurait-il ajouté en s'adressant à M. le curé, puisque la religion condamne le suicide et qu'elle le considère comme un crime : je vivrai, malgré la honte attachée à mon sort. » Mais vingt-quatre heures après, ce malheureux avait oublié ses promesses. Quant au billet de 500 fr. qu'il avait pris la précaution de cacher, il a été remis au capitaine Thorez par M. Becquerel, directeur de la prison, pour être employé à soulager Mercier, qui profitera de cette somme au fur et à mesure de ses besoins.

— Un duel acharné a eu lieu à Anvers le 19, entre deux sous-officiers de la garnison, un sergent du 11^e et un fourrier du 8^e. Une querelle s'étant élevée entre eux dans un cabaret, pour le motif le plus futile, la supériorité que tous deux s'arrogèrent au jeu de boules, ils se provoquèrent et se rendirent hors de la porte de Slykens, où ils convinrent de se battre sans témoins et jusqu'à ce que l'un d'eux restât mort sur la place. Une personne qui passait par là ayant entendu ces propos, s'empressa d'aller avertir le poste voisin, qui accourut ; mais déjà il était trop tard, les deux combattants avaient donné libre cours à leur fureur, et tous deux gisaient blessés sur l'herbe. L'un avait deux coups de sabre à la tête ; l'autre avait reçu quatre blessures graves dans différentes parties du corps. Les jours de ce dernier sont, dit-on, en danger. Tous deux ont été conduits à l'hôpital.

— Une scène déplorable s'est passée à Gand, à la société de la Concorde, à l'occasion des élections communales. Quelques officiers s'étant rendus au local de cette société pour demander raison à M. de Metdenningen d'un article inséré dans le Messager de Gand, se sont permis d'insulter et de maltraiter plusieurs membres de cette société.

On cite particulièrement l'un des officiers, le capitaine Lucas, comme ayant traité d'orangistes les membres de la société. Une rixe furieuse s'est alors engagée dans le local de la Concorde ; le capitaine a tiré son épée ; M. Boone a reçu deux blessures à la tête ; M. Xavier Delcroix en a reçu une au bras ; d'autres sociétaires sont allés quérir la garde qui est aussitôt survenue, et a mis fin à la lutte. M. Lucas et ses amis se sont retirés.

Peu après est survenu le lieutenant major de place Boon, avec l'ordre du commandant de place d'arrêter M. Lucas. Ce dernier a obéi sans murmurer, et a suivi M. Boon. La foule s'est trouvée si grande sur leur passage, qu'ils ont été obligés d'entrer à l'estaminet le Petit Palais, à l'autre bout de la Place d'Armes. Sortis de cet estaminet, ils ont encore été suivis par la foule dans la

rue de Marais. Des hommes armés, venus de la Place d'Armes, ont menacé le capitaine Lucas, qui a eu ses habits déchirés, et a reçu beaucoup de coups de canne. M. Lucas a été conduit le même soir à la prison militaire.

— Le second volume de l'histoire du Christianisme, par M. de Potter, qui vient de paraître, contient l'histoire du schisme d'Arius et des questions théologiques qui divisèrent les chrétiens depuis Constantin jusqu'à Théodoric. Dans ce volume, l'auteur expose les commencements de la puissance des papes et leurs efforts pour établir leur domination sur toutes les églises chrétiennes. Cet ouvrage se recommande par de nombreuses recherches et par un examen approfondi des événements et de leurs causes.

— On puise dans l'étude de l'histoire les hauts enseignements que chaque époque légue au genre humain. Aussi l'étude de l'histoire et particulièrement celle du pays où l'on est né est-elle devenue le premier besoin de tout homme qui s'instruit. Une Histoire de France d'Anquetil, complétée par M. Léonard Gallois, se publie en ce moment chez le libraire Beauvais, au prix de 50 c. par semaine.

— Les libraires Videcoq et Delaunay viennent de mettre en vente un commentaire sur la Charte de 1830. L'auteur ne vise pas à l'effet, il se borne à expliquer son texte, en mêlant quelques critiques à ses explications ; et traite toutes les questions de droit public qui sont à l'ordre du jour. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

APERÇU STATISTIQUE DES ASSURANCES SUR LA VIE. (Extrait du Journal de Paris.)

Table with 2 columns: Company Name and Amount. Includes La Compagnie d'assurances générales, La Banque de prévoyance, La Compagnie royale, La Compagnie de l'Union, La Banque philanthropique. Total: 34,292,568 fr.

Table with 2 columns: Company Name and Amount. Includes Compagnie générale, Banque de prévoyance, Compagnie royale, Compagnie de l'Union, Banque philanthropique. Total: 1,241,340 fr.

AVIS DIVERS.

A céder charge d'agrée, près Paris, produit, 2400 fr.; prix 4500. — ETUDE d'huissier, produit, 3,000; prix 12,000, avec les plus grandes facilités. S'adresser à M. Chevalier, 9, rue St-Marc. (Affranchir.)

OFFICE D'AVOUÉ dans la ville la plus agréée du département de la Mayenne, à céder de suite ; le moment de s'y placer est très opportun. S'adresser à M. Paumard, notaire à Angers, ou à M. Bernard, rue de la Marche, 9, à Paris.

MALADIE SECRÈTE D'ARTRES 24 MILLE FR. DE RÉCOMPENSE

Ont été votés au docteur OLIVIER pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de Médecine et autorisés. Consultations gratuites, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

SURDITÉ.

MM. Palapin, avocat, rue du 29 Juillet, 3, dix-huit ans de grave surdité ; M. ... chez M. Gérard, épicer, à Saint-Denis ; M. Legrand, à Neuville, près Pontoise ; M. Mandre, de Marsac [Tarn-et-Garonne] ; M. le capitaine Volzin, à Long-Courtil, près de Saint-Malo, vingt ans de surdité presque complète, viennent d'être radicalement guéris par le traitement acoustique du docteur MÈNE MAURICE. Avec sa brochure [prix : 1 f. 10 c.] on peut se traiter soi-même. A son cabinet, rue du Colombier, 6. On la trouve en province, chez un grand nombre de pharmaciens dépositaires.

COMMENTAIRE

DE LA

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE

1 vol. in-8 Prix : 6 fr.

Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, place du Panthéon, 6, près l'École de Droit ; DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal, à Paris.

PALPITATIONS DE CŒUR.

Elles sont calmées en très peu de jours par le SIROP DE DIGITALE, qui est ordonné avec le même succès contre les rhumes, asthmes, catarrhes, etc. Chez LABELONYE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait double le 20 juillet 1836, enregistré le 22 du même mois ;

Entre M. Félix-Mathieu LAUBRY, demeurant à Paris, quai de la Cité, 23.

Et M. Jean-Pierre OUTIN, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 21, d'autre part.

Il appert :

La société formée entre les susnommés, suivant acte sous seing privé en date du 29 novembre 1833, enregistré à Paris le 12 décembre suivant, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

Les parties s'occuperont conjointement de la liquidation dans le local où était le siège de la société, rue des Mauvaises-Paroles, 21. Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 9 juillet 1836, enregistré, contenant les statuts d'une société entre MM. Jacques-Antoine BOUDON père, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131 ; Raoul BOUDON, son fils aîné, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ; et Fé-

lix-Antoine-Joseph BLIN, demeurant également à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21 ; déposé pour minute par lesdits sieurs BOUDON père et fils et BLIN, à M^e Dessaignes, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 12 juillet 1836, enregistré, et contenant reconnaissance d'écritures par MM. BOUDON père et fils et BLIN.

A été extrait ce qui suit : Art. 1^{er}. L'objet de la société est la fondation d'une compagnie d'assurances contre les chances du tirage pour le recrutement de l'armée.

Art. 2. La raison sociale est BOUDON père et fils et BLIN.

Art. 3. La dénomination de la société est : Compagnie l'équitable.

Art. 4. La durée de la société est fixée à trente années qui commenceront à courir le jour où sera fait au greffe du Tribunal de commerce le dépôt de l'acte de société.

Art. 5. Le siège de la société est à Paris, mais elle aura des agens dans tous les chefs-lieux d'arrondissement.

Art. 6. Le fonds capital de la société est fixé à 150,000 fr. Il est fourni par les trois associés par égale part et portion. Les besoins de la société détermineront les époques de versement de ces trois mises sociales.

Art. 20. La société est dirigée par trois

directeurs-gérans qui s'en partagent les travaux, ce sont : M. BOUDON père, M. BOUDON fils aîné, et M. BLIN. Chacun d'eux a la faculté de signer les engagements de la société avec le nom de la raison sociale BOUDON père, fils, et BLIN.

Art. 37. Les bureaux de la société sont établis rue St-Marc-Feydeau, 21.

Extrait par M^e Dessaignes, notaire à Paris, dudit acte sous seings privés.

Suivant acte passé devant M^e Lefebure de Saint-Maur et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 12 juillet 1836, enregistré à Paris, le lendemain ; folio 34, R^e, case 1 et 2, par Morin, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

Il a été formé, entre :

M. Paul-Benoît-Éléonore CHAMBARD, pharmacien, demeurant à Lyon, département du Rhône, quai d'Orléans, 31, et lors dudit acte, logé à Paris, rue de Richelieu, n. 18.

Et M. Pierre-Jacques-Gabriel COLIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3.

Une société en nom collectif pour vingt ans, qui ont commencé le 12 juillet 1836, et qui devront finir le 12 juillet 1856.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, et il a été dit qu'il pourrait être changé.

La raison et la signature sociales sont : CHAMBARD, COLIN et C^e.

Il a été dit :

Que MM. CHAMBARD et COLIN seraient tous deux gérans responsables et qu'ils auraient l'un et l'autre la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient l'employer pour souscrire aucun billets, mandats, lettres de change et autres effets de commerce.

Pour faire afficher et publier ledit acte, partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait.

LEFEBURE.

Par acte passé devant M^e Bouard et son collègue, notaires à Paris, le 14 juillet 1836, enregistré, la société en commandite par actions, ayant pour objet la fabrication du pain par un procédé mécanique, sous la raison sociale DELATRE et C^e, et dont le siège est établi à Paris, rue de la Ville-Léveque, 35, a été dissoute à partir du 14 juillet 1836, et M. Christian BOUTRY, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 80, a été nommé liquidateur de cette société.

BOUARD.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

Adjudication préparatoire le 25 février 1837, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris ;

De cinq MAISONS d'un bon produit, sises à la Pointe-à-Pitre.

La 1^{re}, place du Marché, 29.

La 2^e, à l'angle de la place du Marché et de la rue des Jardins.

La 3^e, rue des Jardins, 23.

La 4^e, rue des Jardins, 25.

Et la 5^e rue des Jardins, 27.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, audit M^e Gamard, avoué ;

A M. Lahautière, négociant, place Royale, n^o 3 ;

Et à la Pointe-à-Pitre,

A MM. Ardène d'Outreleau et C^e, négociants.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 46.

De lundi 25 de ce mois,

Consistant en comptoirs, montres, balance, vases en porcelaines, bœaux, etc. Au compt.

DÉCES ET INHUMATIONS.

du 20 juillet.

M^{me} la comtesse de Boissy, née de Musnier de Folleville, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 11.

M^{lle} Bernard, rue du Mail, 23.

M^{lle} Germeau, rue Montmorency, 44.

M^{me} ve Dailaud, rue Saint-Bernard, 32.

M^{me} ve Salis, née Langina, rue aux Ours, 7.

M. Portalès, rue Neuve-Saint-Martin, 28.

M. Brhelret de Courcilly, place des Victoires, 3.

M. Bémont, rue de l'Université, 20.

M^{lle} Chevalier, mineure, rue du Faubourg-Saint-Martin, 174.

M^{lle} Chapou, rue des Orties, 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 23 juillet.

Table with 2 columns: Name and hours. Includes Liévin, pâtissier, vérification (10h); Baron, fab. de bretelles, id. (10h); Gaulin, horloger, remise à huitaine (12h); Cotte, menuisier, clôture (12h).

Table with 2 columns: Name and hours. Includes Soret, md tanneur-corroyeur, id. (12h); Gribet, md de vins, syndicat (12h); Parissot, md colporteur, concordat (12h); Cartier, chirurgien, tenant maison de santé, remise à huitaine (1h); Sauvage, md boucher, clôture (1h); Pierret, limonadier, id. (1h); Gibon, limonadier, id. (1 1/2h); Voisin et C^e (clouterie de Villers-Saint-Paul, nouveau syndicat (1 1/2h); Boussin, commissionnaire en bestiaux, syndicat (2h); Mazet, charpentier, concordat (2 1/2h).

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 2 columns: Name and hours. Includes Courajod, négociant, le 26 (3h).

BOURSE DU 22 JUILLET.

Table with 5 columns: Term, 1^{er} c., pl., ht., pl. bas. Includes 5% comptant (108 75), Fin courant (108 80), Esp. 1831 compt (108 80), Fin courant (108 80), Esp. 1832 compt (80 35), Fin courant (80 35), 5% comp. [c. n.] (100 40), Fin courant (100 40), R. de Naples cpt (100 50), Fin courant (100 50), R. perp. d'Esp. c. (100 50), Fin courant (100 50).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Suzaine, serrurier, ci-devant à Paris, faubourg Saint-Denis, actuellement boulevard des Poissonniers, à la Chapelle-Saint-Denis, — Chez MM. Lorrin, faubourg Saint-Denis, 186 ; Bureau, rue de la Goutte-d'Or, à la Chapelle Saint-Denis.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.